

matière colorante se dissout en formant un liquide épais avec l'eau de constitution. C'est cette pâte plus ou moins ferme qu'on fera dissoudre dans la crème. Ce produit, comme le précédent, a l'inconvénient de n'être pas toujours absolument pur; il communique parfois du goût au beurre ou en facilite le rancissement.

A mesure que l'industrie laitière s'est développée et perfectionnée, le besoin des colorants bien préparés s'est fait davantage sentir, aussi bien à l'étranger qu'en France, et cette fabrication a fait l'objet d'une industrie particulière, qui livre aujourd'hui des produits bien supérieurs à ceux que les laitiers préparaient eux-mêmes. On a tout avantage à préférer ces colorants du commerce, qui sont très concentrés, ont une puissance d'action uniforme, ne provoquent pas les accidents dont on a eu à se plaindre tant de fois dans l'emploi de la carotte ou du souci. La dépense est pour ainsi dire insignifiante, et cette coloration artificielle ne s'applique qu'aux beurres d'hiver.

C'est l'annato ou rocou, poudre provenant du fruit du rocouyer, qui sert généralement de base à la préparation de ces colorants; cette substance est absolument inoffensive, tandis que les matières colorantes d'origine minérale sont plus ou moins toxiques.

L'annato est soluble dans l'alcool; on en fait d'abord une teinture, qui est ensuite évaporée et dissoute dans l'huile pour les colorants à beurre et dans l'eau pour les colorants à fromage. C'est là le principe de la préparation, mais, bien entendu, chaque fabricant a ses petits secrets qui lui permettent de donner à son produit un caractère particulier.

C'est à la crème avant le barratage qu'il faut mélanger le colorant, on est sûr ainsi qu'il se fixera uniformément sur tous les globules gras, ce qui n'aurait pas lieu si on l'ajoutait au beurre au moment du malaxage. Comme il est insoluble dans l'eau, il n'en reste point du tout dans le babeurre, qui conserve sa couleur normale.

Pour le fromage, le liquide est mélangé avec soin au lait au moment de la mise en présure. Assez souvent on emploie, au lieu d'une solution spéciale, l'annato en poudre ou en pâte; on dissout la matière dans un peu d'eau et cette liqueur concentrée est ajoutée au lait comme il vient d'être dit.

Les laitiers n'ont pas toujours une idée exacte de la nécessité de doser

rigoureusement le colorant; ils négligent de se servir d'une éprouvette graduée ou même d'une cuillère et versent cela à vue d'œil. Fréquemment ils en mettent ainsi beaucoup trop; la couleur du beurre ou du fromage n'est plus normale, et cet excès de couleur s'accroît encore avec le temps, ou simplement à la lumière; dans ce dernier cas, l'extérieur est plus foncé que l'intérieur, ce qui déprécie la marchandise au lieu de lui donner de la valeur. Ainsi, en tenant compte de cette action du temps, on mettra un peu moins de colorant pour les beurres expédiés au loin et qui ne devront pas être consommés de suite que pour ceux destinés à un marché plus voisin.

Une grande fabrique de tabacs désire un représentant à Montréal. S'adresser par lettre à "Fabricant de Tabacs" aux soins du "Prix Courant," Montréal.

NOTIONS DE DROIT

(Suite).

Art. 6, paragraphe 2. — "Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, etc."

Nous avons vu, dans le premier paragraphe de cet article, que les lois de la Province de Québec régissent les biens immeubles qui y sont situés. La deuxième partie du même article, décrète que les dispositions du premier paragraphe, ne s'appliquent pas aux biens meubles, lesquels suivent la loi du domicile du propriétaire. (On entend par meubles les corps ou les objets qui peuvent se transporter ou être transportés d'un endroit à un autre). Un adage légal dit que les meubles suivent la personne, c'est-à-dire qu'ils sont comme attachés à leur propriétaire. Néanmoins ce sont les lois du Bas-Canada qui s'appliquent aux meubles dans un certain nombre de cas, par exemple, quand il s'agit de privilège ou de droit de gage, etc. Ainsi, un individu domicilié en France, est de passage dans la Province de Québec, et il a avec lui ses biens meubles; en règle générale, ce sera la loi

française qui s'appliquera à ces biens; mais s'il s'agit pour le propriétaire de donner un privilège ou un gage, sur ces meubles, ou encore si ces effets sont saisis, l'on appliquera la loi de cette province. Pour éclaircir ceci par un exemple: les lois de la Province de Québec, (à l'encontre de celles d'Ontario et de quelques autres pays) ne permettent pas d'acquérir une hypothèque sur les biens meubles (chattel mortgage).

Aussi, bien que le propriétaire de biens meubles situés dans notre province puisse demeurer dans Ontario où le chattel mortgage est permis, aucune hypothèque de ce genre ne pourrait s'acquérir ici. Pour qu'un gage soit donné valablement, ou si l'on veut qu'un débiteur nous donne une garantie sur ses meubles, ou sur des marchandises etc., il faut absolument que les effets offerts en gage soient déplacés, et remis entre les mains du créancier ou d'une personne qui le représente. Ainsi un marchand qui veut obtenir des avances en offrant des marchandises en gage, doit remettre à celui qui lui fait ces avances, soit les marchandises elles-mêmes, ou bien un reçu d'entrepôt, constatant que les effets ont été placés dans un endroit déterminé et que le créancier peut en exiger la délivrance sur production de ce reçu. Il serait donc illusoire de penser qu'on a plus de droit qu'un autre créancier sur les meubles de son débiteur, sous prétexte qu'il nous les aurait passés en garantie, si le déplacement ou la mise en possession ne s'en est suivie.

Quelquefois les parties ont recours à une vente simulée, le débiteur vendant ses meubles au créancier, lequel s'engage à les lui remettre en remboursement de ce qui lui est dû. Les tribunaux ont invariablement annulé ces prétendues ventes, qui, au fond, ne sont que des contrats constituant illégalement un gage pour assurer le paiement d'une dette.

EMILE JOSEPH.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 1452^e livraison (29 septembre 1900). — Un Phénomène, par B. A. Jeanroy. — L'Exposition universelle de 1900: L'exposition du Transvaal, par Henri Jacottet. — Les Palais des Armées de terre et de mer, par Daniel Bellet. — L'Inde Française, par H. Norval. — Treize et quatorze, par Yan de Castéris. — Le Tour de Camaret, par Gustave Toulouze.

Abonnements: France: Un an, 20 fr. Six mois, 10 fr. Union Postale: Un an, 22 fr. Six mois, 11 fr. Le numéro: 40 centimes.

Hachette & Co, boulevard St-Germain, 79, Paris.